

**n° 59 136 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et d'asile et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2009, par X, qui se déclare apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 5 décembre 2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés ensemble le 18 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. Gergeay, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 10 octobre 2006, la partie requérante a fait une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, auprès du Bourgmestre de Liège.

En date du 5 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque des craintes de persécution et de discriminations au pays d'origine rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressée. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). »

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante conteste la motivation de la décision litigieuse en ce qu'elle a considéré que les craintes de retourner dans le pays d'origine ne sont étayées de manière probante, alors que ces craintes se basent sur les rapports d'Amnesty International qui décrivent les violations des droits de l'homme et la politique systématique de discrimination dont sont victimes les roms.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque avoir indiqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, être apatride et qu'il lui est dès lors impossible d'obtenir un passeport ou un document d'identité de son pays d'origine, à défaut d'en avoir. Elle indique qu'elle ne peut, pour ces raisons, davantage exécuter l'ordre de quitter le territoire. Elle ajoute qu'il lui est en outre impossible de se rendre dans un pays qu'elle a quitté 16 ans auparavant, alors qu'elle était mineure, et qui lui est désormais inconnu.

Elle invoque à cet égard l'extrême difficulté de s'y rendre avec ses trois enfants, alors qu'elle n'y dispose ni de logement, ni de revenus.

En conséquence, elle reproche à la motivation de l'acte attaqué de ne pas correspondre à sa situation réelle.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation de la convention sur l'apatridie, et notamment de son article 1^{er}. Après avoir rappelé la définition d'apatride, la partie requérante soutient de ce fait qu'elle est « *inexpulsable* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation de l'article 3 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse lui ordonne de quitter le territoire des Etats

parties à la Convention Schengen, alors qu'à son estime, aucun autre Etat ne l'accueillerait du fait de son apatridie, et qu'un tel ordre serait par conséquent assimilable à des traitements inhumains et dégradants.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

3.1.2. Ensuite, le Conseil tient à rappeler qu'il incombe à la partie défenderesse, soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de répondre aux arguments essentiels de la partie requérante. Si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 ancien de la loi, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (CE, arrêt n°107.621 du 31 mars 2002 ; CE, arrêt n°120.101 du 2 juin 2003).

3.2.1. Dans le cas de l'espèce, il apparaît à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, que la partie requérante a fait valoir, sous l'intitulé « *I. Recevabilité* », les éléments suivants : « *Que la requérante n'est pas enregistrée en Ex-Yougoslavie ; Qu'elle a fui les persécutions et discriminations infligées aux gitans dans l'ex-Yougoslavie ; Que dans de pareilles circonstances, il lui était impossible de faire la demande auprès des autorités de son pays d'origine, faute d'en avoir* » (Le Conseil souligne).

Si la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable au motif que les craintes de persécutions et de discriminations n'étaient étayées par aucun élément probant, elle n'a cependant nullement rencontré, dans la motivation de sa décision, l'argument de la partie requérante relatif à son statut d'apatride, manquant ainsi à son obligation de motivation formelle.

3.2.2. Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énervent en rien ce constat, dès lors qu'elles sont invoquées *a posteriori* et ne figurent pas dans les motifs de l'acte attaqué.

3.3. Le premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit au jour de la requête, aucune compétence pour imposer des dépens, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2007, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY

[EDIT HERE]